

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mai 1987.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur l'exercice de l'autorité parentale.

Par M. Charles JOLIBOIS,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bourvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Maurice Charretier, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoefel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Guy Malé, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 617, 693 et T.A. 101.

Sénat : 223 (1986-1987).

Famille.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSE GENERAL	5
I - La réforme tire la conséquence d'une triple évolution	5
A. L'évolution de la loi	5
B. L'évolution des moeurs	6
C. L'évolution de la jurisprudence	7
I - Le projet de loi	8
A. Le projet de loi initial	8
B. Le texte adopté par l'Assemblée nationale	8
C. La position de la Commission	9
EXAMEN DES ARTICLES	11
- Article premier A : Conséquences du divorce (Art. 247 du code civil)	11
- Article premier B : Mesures provisoires en cas de divorce (Art. 256 du code civil)	11.
- Article premier C : Rejet de la demande en divorce (Art. 258 du code civil)	12

- Article premier : Sort du logement familial après le divorce (Art. 285-1 du code civil)	12
- Article 2 : Attribution de l'autorité parentale après le divorce (Art. 287 du code civil)	13
- Articles 2 bis et 2 ter : Situation de l'enfant confié à un tiers après un divorce (Art. 287-1 et 287-2 nouveau du code civil)	16
- Article 3 : Droits et obligations du parent qui n'exerce pas l'autorité parentale (Art. 288 du code civil)	17
- Articles 3 bis à 3 sexies : Conséquences du divorce pour les enfants - Legitimation par autorité de justice (Art. 289, 290, 293, 294-1, 333-5 du code civil)	18
- Article 3 septies : Décès ou perte de l'exercice de l'autorité parentale (Art. 373-1 du code civil)	21
- Article 4 : Exercice de l'autorité parentale après un divorce (Art. 373-2 du code civil)	21
- Article 4 bis : Exercice de l'autorité parentale en cas de décès de l'un des parents (Art. 373-3 du code civil)	22
- Article 4 ter : Exercice de l'autorité parentale lorsque la garde a été confiée à un tiers (Art. 373-4 du code civil)	22
- Article 5 : Exercice de l'autorité parentale sur les enfants naturels (Art. 374 du code civil)	23
- Article 6 : Exercice de l'autorité parentale sur les enfants naturels à défaut de reconnaissance volontaire (Art. 374-1 du code civil)	25
- Articles 6 bis à 6 quinquies : Mesures d'assistance éducative (Art. 375, 375-3, 375-4, 375-6 du code civil)	26

- Articles 6 sexies à 6 septies : Délégation, déchéance et retrait partiel de l'autorité parentale (Art. 376-1 et 380 du code civil)	27
- Articles 6 octies à 6 decies : Sanctions pénales (Art. 350, 356-1 et 357 du code civil)	28
- Article 7 : Dispositions transitoires	30
- Article 8 : Application de la loi aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte	30

EXPOSE GENERAL

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi dont nous sommes saisis est intéressant et opportun ; il ne convient pas pour autant de le considérer comme une innovation fondamentale dans notre droit civil de la famille.

En fait, la réforme constitue, pourrait-on dire, une "actualisation" des dispositions du droit civil applicables aux enfants issus d'un couple séparé ou divorcé ou de parents naturels.

Le dispositif proposé a pour objet essentiel de reconnaître légalement la faculté reconnue au juge par la Cour de Cassation en 1983 de décider que l'autorité parentale pourra être exercée en commun par les père et mère après un divorce ; cette solution est, en outre, facilitée pour les parents naturels.

Votre Commission procédera, d'abord, à un constat : la réforme tire la conséquence d'une triple évolution, l'évolution législative, l'évolution des mœurs et l'évolution de la jurisprudence. Elle se livrera, ensuite, à l'analyse du projet transmis par l'Assemblée nationale.

I - La réforme tire la conséquence d'une triple évolution

A. L'évolution de la loi

L'innovation essentielle de la dernière période fut apportée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale. Consacrant une véritable évolution des mentalités, cette loi fit disparaître de notre droit les notions de "puissance paternelle" et de "chef de famille" et leur substitua celle d' "autorité parentale" afin de mettre en relief l'égalité des deux époux quant à l'éducation des enfants.

Votre Commission estime, à cet égard, que 1970 a été l'année-clé pour l'organisation de la famille. En substituant "l'autorité parentale", -

exercée, par définition, à deux- à la puissance paternelle unilatérale, la loi du 4 juin supprimait déjà, en fait, et "en pointillé" la notion de garde.

La loi de 1970 succédait d'ailleurs à deux réformes importantes :

- la loi du 14 décembre 1964 relative à la tutelle et à l'émancipation ;

- la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.

Ces deux textes ont constitué deux étapes majeures en renforçant l'égalité des parents s'agissant, notamment, de l'administration des biens du mineur et en assurant une égalité quasi complète entre époux dans le domaine du régime matrimonial.

La loi du 3 janvier 1972 sur la filiation a, pour l'essentiel de leurs droits, notamment patrimoniaux, assimilé enfants naturels et "enfants légitimes".

La loi du 11 juillet 1975 a "banalisé" le divorce en simplifiant très sensiblement la procédure et "marginalisé" le divorce-sanction en consacrant le "divorce par consentement mutuel".

La loi du 25 décembre 1985 a, enfin, établi l'égalité stricte et complète des époux quant au régime matrimonial et à l'administration des biens des enfants mineurs ; elle a aussi marqué la première étape d'une égalité dans le droit au nom.

Le présent projet, dont la portée ne justifie sans doute pas qu'on le considère comme "couronnant" cette évolution législative, découle en tout cas, logiquement, de l'ensemble des textes adoptés depuis une vingtaine d'années.

Ce dont chacun peut se persuader, c'est que le législateur a traduit, dans la loi, une indéniable évolution des mœurs ainsi que l'illustrent toutes les statistiques.

B. L'évolution des mœurs

Deux phénomènes significatifs méritent d'être relevés et mieux connus :

1) La baisse continue du nombre des mariages (417 000 en 1972 ; 312 000 en 1982 ; 301 000 en 1983 ; 281 000 en 1984 ; 269 000 en 1985 ; 266 000 en 1984 (Sources I;N;E;D;)) et le développement corrélatif de l'union libre (6,11 % des couples ont déclaré vivre en union libre en 1982, soit 809 080 sur 12 231 900 couples).

Cette évolution s'est traduite normalement par une proportion croissante d'enfants naturels dans l'ensemble des naissances (naissances hors mariage : 6 % des naissances en 1966 ; près de 20 % (19,6 %) en 1985 ; il est né 135 265 enfants naturels en 1984 contre 57 866 en 1970).

2) La progression inquiétante et continue, elle aussi, du nombre des divorces. Les statistiques fournies par l'Institut national d'études démographiques sont éloquentes à cet égard : 44 700 divorces en 1972, 98 700 en 1983, 104 012 en 1984 et 109 600 en 1985.

Pour avoir une vision photographique complète de la famille en France, il faut, à notre avis, comparer le nombre de couples mariés avec le nombre formé par l'addition des couples non mariés et des couples divorcés ou séparés.

S'agissant, d'autre part, des enfants, on peut légitimement prévoir que si les courbes actuelles ne s'inversent pas, le nombre des enfants élevés dans des familles soit naturelles, soit dissociées, va très vite rattraper, sinon dépasser, celui des enfants élevés dans le cadre de la famille légitime.

Reconnaissons que ces évolutions, continues dans le même sens, mériteraient la réflexion globale du législateur sur le droit de la famille.

C. L'évolution de la jurisprudence

D'une certaine manière, l'évolution jurisprudentielle a été la résultante des changements apportés par la loi et observés dans les mœurs.

D'un autre côté, elle a "anticipé" sur la loi. Tel a été le cas s'agissant du problème de la "garde conjointe". En 1983, en effet, la Cour de Cassation (Civ. 2° - 21 mars 1983) a reconnu la légitimité de cette solution à la condition que les intérêts de l'enfant soient sauvegardés ; un arrêt très récent (Civ. 2° - 4 mars 1987) a même été jusqu'à confirmer un arrêt de la Cour d'Appel de Colmar prononçant "une garde conjointe" en l'absence d'accord explicite des parents : il est vrai dans une espèce très particulière.

En présence de ces évolutions, votre Commission ne portera pas de jugement. Elle s'interrogera peut-être sur le rôle de la loi : doit-elle nécessairement suivre passivement la pente de l'évolution des mœurs ? N'a-t-elle pas, aussi, pour fonction de s'efforcer de corriger des tendances qui pourraient aller à l'encontre d'un intérêt supérieur que le législateur

prendrait en charge ? La prise en compte de cet impératif devrait alors se manifester dans le droit de la famille mais aussi dans le droit social et fiscal.

Dans le domaine soumis à notre examen, chacun s'accorde pour reconnaître que doit prévaloir, en tout état de cause, l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est évident que le couple harmonieux que forment deux conjoints mariés en parfaite entente constitue la cadre idéal pour l'équilibre et l'éducation de l'enfant.

S'il n'y a pas de mariage ou si le couple rompt (divorce ou séparation), on enregistre alors une situation d'échec dont l'enfant n'est pas responsable ; c'est le rôle du législateur d'introduire dans notre Droit un maximum de souplesse pour que l'intérêt de l'enfant soit sauvegardé.

C'est dans cet esprit que votre Commission reconnaît l'opportunité du présent projet de loi.

II. - Le projet de loi

A. Le projet de loi initial

Il apporte, pour l'essentiel, deux innovations législatives :

- s'agissant des enfants légitimes après un divorce ou une séparation, il permet au juge de confier la garde conjointe des enfants aux deux parents ; la réforme précisant, ici, que le juge indique, dans ce cas, le parent chez lequel les enfants auront leur résidence habituelle ;

- il donne aux parents naturels la possibilité de faire enregistrer, par le juge, leur décision d'exercer en commun l'autorité parentale au lieu d'être obligés de saisir le tribunal de grande instance qui avait la faculté de refuser.

B. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Nos collègues députés ont apporté au dispositif initial trois modifications importantes :

. Sur le plan strictement juridique, ils ont supprimé la notion de "garde" jugée comme un "détour" inutile et source de confusions.

Aux notions de "garde" et de "gardien" se substituent, selon les cas, plusieurs notions : exercice de l'autorité parentale, résidence habituelle de l'enfant, personne ou institution à laquelle est confié l'enfant.

. L'Assemblée nationale a exigé du juge qu'il recueille l'accord des parents pour décider un exercice en commun de l'autorité parentale.

. Nos collègues ont prévu, sauf décision spécialement motivée, l'audition obligatoire des mineurs de treize ans en cas de désaccord des parents, par le juge chargé de statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale.

En outre, après avoir développé, dans le code civil, le principe selon lequel le juge peut "confier à un tiers" l'enfant, l'Assemblée nationale a utilement précisé que lorsque l'autorité parentale est exercée par un seul parent, dans le cadre de la famille naturelle, l'autre parent pourra toujours se voir accorder un droit de visite et de surveillance. Elle a, enfin, jugé utile de prévoir, au bénéfice du parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle, la possibilité de poursuivre l'autre parent, pour "non représentation" d'enfant même dans le cas où un exercice en commun de l'autorité parentale a été prononcé par le juge.

C. La position de la Commission

. Votre Commission approuve la suppression de la notion de "garde" qui, sur la forme était une expression malheureuse, car elle convenait mieux aux choses et aux animaux qu'aux enfants, et, sur le fond, transposait à la situation des enfants de couples dissociés, la notion abolie de "puissance paternelle".

Elle fait remarquer, toutefois, que les problèmes que l'on rencontrait pour définir la notion de garde, réapparaîtront avec ceux que posera la notion "d'exercice de l'autorité parentale" et que le texte ne peut pas prétendre palier toutes les difficultés : l'ambition du projet est d'ailleurs autre et plus large. Il est douteux que les questions qui sont posées au droit de la famille puissent être résolues par la substitution d'une notion juridique à une autre. En fait, c'est au juge qu'il revient de statuer sur chaque situation concrète et le législateur ne pourra jamais prévoir une solution adaptée à chaque espèce.

C'est pourquoi la Commission, tout en approuvant le projet de loi initial et les compléments utiles dont il a fait l'objet par les votes de l'Assemblée Nationale, a souhaité proposer trois amendements destinés à

préciser, à conforter et à mieux intégrer dans notre droit de la famille les dispositions nouvelles.

. La Commission a tenu à maintenir, sur le plan du droit, les différences entre la famille légitime, d'une part, et la famille naturelle ou dissociée à la suite d'un divorce ou d'une séparation, d'autre part ; il lui est apparu que les problèmes ne sont jamais les mêmes dans les deux cas, leur assimilation étant purement théorique.

. Elle a souligné que le critère principal à retenir, dans tous les cas, est l'intérêt de l'enfant.

. Elle a estimé que le législateur ne devait pas, surtout dans le droit de la famille, donner des injonctions au juge dont la mission d'arbitrage est tout particulièrement délicate.

. Elle a jugé, enfin, souhaitable de préciser, à l'article 288 du code civil, que la contribution du parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale, à l'entretien ou à l'éducation de l'enfant, sera fixée par la juge à proportion de ses ressources mais aussi de celles de l'autre parent.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A
Conséquences du divorce
(Art. 247 du code civil)

Dans un premier article additionnel avant l'article premier qui vise l'article 247 du code civil, l'Assemblée nationale a inséré une disposition de coordination qui tire la conséquence de la décision de supprimer, à l'article 2 du projet de loi la notion de "garde". L'article 247 prévoit notamment que le juge aux affaires matrimoniales est seul compétent pour statuer, après le prononcé du divorce, quelle qu'en soit la cause, sur la garde des enfants et la modification de la pension alimentaire.

La nouvelle rédaction prévoit que cette compétence exclusive s'exercera pour statuer sur "les modalités de l'exercice de l'autorité parentale".

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article premier B
Mesures provisoires en cas de divorce
(Art. 256 du code civil)

L'article 256 du code civil dispose actuellement : s'il y a des enfants mineurs, le juge se prononce sur leur garde ainsi que sur le droit de visite et d'hébergement, il fixe la contribution due, pour leur entretien et leur éducation, par l'époux qui n'a pas la garde.

Nos collègues députés ont ici précisé, par coordination, qu'en cas d'existence d'enfants mineurs, le juge se prononcerait sur les "modalités de l'exercice de l'autorité parentale".

Aux termes du nouveau texte, le juge se prononcerait également sur le droit de visite et d'hébergement et fixerait la contribution due, pour l'entretien et l'éducation des enfants mineurs, par l'époux qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel ces enfants ne résident pas habituellement.

Sur proposition de sa commission, l'Assemblée nationale a, ajouté au texte actuel de l'article 256, la faculté pour le juge aux affaires matrimoniales de confier les enfants mineurs à un tiers.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article premier C

Rejet de la demande en divorce

(Art. 258 du code civil)

Dans un troisième article additionnel avant l'article premier, l'Assemblée nationale a tiré, là encore, la conséquence de la suppression de la notion de "garde".

L'article 258 du code civil prévoit qu'en cas de rejet définitif de la demande en divorce, le juge peut statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et la garde des enfants mineurs. L'expression de garde se voit substituée celle de "modalités de l'exercice de l'autorité parentale".

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article premier

Sort du logement familial après le divorce

(Art. 285-1 du code civil)

L'article premier du projet de loi a trait à la faculté pour le juge de donner à bail, après un divorce, le logement familial au conjoint non propriétaire. Cette possibilité est actuellement prévue dans deux cas :

- lorsque la garde d'un ou de plusieurs enfants a été confiée au conjoint non propriétaire ;

- lorsque le divorce a été prononcé à la demande de l'époux propriétaire pour rupture de la vie commune.

Dans le premier cas, le juge fixe la durée du bail et peut le renouveler jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants ; dans le second cas, le bail ne peut être concédé pour une durée excédant neuf ans mais peut être prolongé par une nouvelle décision. Il prend fin de plein droit en cas de remariage de celui auquel il a été concédé. Il y est mis fin si le bénéficiaire vit en état de concubinage notoire. En tout état de cause, le juge peut résilier le bail si des circonstances nouvelles le justifient.

Tirant la conséquence de la possibilité d'une "garde conjointe", le projet initial complète le premier cas en précisant que dans cette hypothèse, le logement familial pourra être concédé à l'époux non propriétaire si un ou plusieurs enfants ont leur résidence habituelle dans ce logement.

Par coordination, l'Assemblée nationale, a, là encore, substitué "l'exercice de l'autorité parentale" à la "garde".

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 2

Attribution de l'autorité parentale après le divorce

(Art. 287 du code civil)

L'article 2 du projet de loi modifiant l'article 287 du code civil constitue l'innovation majeure de la réforme.

Sous la section 3, intitulée "des conséquences du divorce pour les enfants", du chapitre que le code civil consacre aux conséquences générales du divorce, l'article 286 prévoit, tout d'abord, que le divorce laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants, sous réserve des règles posées par les articles suivants.

L'article 287 du code civil dispose, quant à lui : selon l'intérêt des enfants mineurs, leur garde est confiée à l'un ou l'autre des époux. A titre exceptionnel et si l'intérêt des enfants l'exige, cette garde peut être confiée, soit à une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit, si cela s'avérait impossible, à un établissement d'éducation.

La garde conjointe est une solution qui avait depuis longtemps retenu l'attention de certains tribunaux et de la doctrine ; la lettre de

l'article 287 du code civil semblait la prohiber ; en 1983, cependant, la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation (21 mars 1983) a estimé que l'article 287 n'interdisait pas d'accorder à des parents divorcés la garde conjointe d'un enfant commun à la condition toutefois que les intérêts de l'enfant soient sauvegardés.

On ajoutera qu'un arrêt très récent de la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation (4 mars 1987) vient même de reconnaître le droit pour un tribunal de décider une garde conjointe en l'absence d'accord des parents, dès lors que l'intérêt de l'enfant l'exige.

L'article 2 du projet de loi, tel qu'il résulte du texte adopté par l'Assemblée nationale, consacre la jurisprudence de 1983 en proposant pour l'article 287 la rédaction suivante : "selon l'intérêt des enfants mineurs, l'autorité parentale est exercée, soit en commun par les deux parents si le juge a recueilli leur accord, soit par l'un d'eux. En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle".

Priorité est ainsi accordée, dans la lettre de notre code civil, à l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur l'autorité parentale exercée par un seul des parents.

Pour votre Commission, la réforme consacre dans la loi la notion d'autorité parentale telle que l'avait conçue les auteurs de la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, en supprimant la "puissance paternelle". La notion d'autorité parentale a traduit la volonté du législateur de mettre le père et la mère de l'enfant sur un strict pied d'égalité ; dans son esprit, l'autorité parentale devait donc, par définition, être exercée en commun.

Le fait de confier à un seul des parents, sous prétexte d'une dissociation du couple, l'exercice de l'autorité parentale, traduit l'échec de l'idée même d'autorité parentale.

Il reste évident que l'autorité parentale conjointe ne pourra pas être décidée dans tous les cas de divorce ou de séparation.

L'Assemblée nationale a jugé utile de préciser que le juge recueillera l'accord des parents avant de prononcer une autorité parentale conjointe.

Dans quelques cas, rares sans doute, cette solution risque peut-être d'empêcher le juge de prendre une décision qui pourrait s'avérer à moyen terme, satisfaisante.

Dans l'immense majorité des cas, l'accord des parents quant aux modalités d'éducation de l'enfant demeure, certes, la condition du prononcé d'un exercice conjoint de l'autorité parentale.

Il est possible, en outre, que certains juges soient enclins à prononcer une autorité parentale conjointe alors même que les parents seraient dans une situation de conflit ?

Votre rapporteur a, plutôt, estimé que si le juge prononçait l'autorité parentale conjointe sans avoir préalablement constaté un véritable accord des deux parents, de deux choses l'une :

- ou bien la tentative serait couronnée de succès et il faudra s'en féliciter ;

- ou bien la mesure serait un échec et la procédure très simplifiée de saisine du juge aux affaires matrimoniales pour une nouvelle décision sur l'autorité parentale permettra une autre solution.

Le texte de l'Assemblée nationale prévoit enfin qu'en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge indiquera le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.

Certains n'ont pas manqué de critiquer cette dernière disposition en faisant valoir qu'elle interdit au juge de prononcer "la garde alternée", solution qui, dans certains cas, peut apparaître opportune.

A ces objections, votre Commission répondra qu'en cas d'accord des parents, l'hébergement alterné des enfants n'est pas un problème véritable ; en cas de conflit, en revanche, la garde alternée, imposée par le juge, semble présenter des inconvénients majeurs pour la vie quotidienne de l'enfant qui a tant besoin, pour son équilibre, de stabilité et de sécurité.

Dans un arrêt en date du 2 mai 1984, la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation a, au demeurant, estimé que les dispositions législatives en vigueur interdisaient cette solution.

Votre Commission ne juge pas souhaitable de revenir sur cette solution.

On signalera, enfin, que les dispositions de l'actuel article 287 permettant au juge de faire appel à un tiers si l'intérêt de l'enfant l'exige sont reportées à l'article 287-1 nouveau.

Après un long débat, la Commission a adopté un amendement qui reprend la rédaction que le projet de loi initial proposait pour l'article 2.

Ce texte ne prévoit pas explicitement l'obligation faite au juge de recueillir l'accord des parents avant de prononcer une autorité parentale conjointe.

Articles 2 bis et 2 ter

**Situation de l'enfant confié à un tiers après un divorce
(Art. 287-1 et 287-2 nouveau du code civil)**

Après l'article 2, l'Assemblée nationale a inséré deux articles additionnels qui l'un, l'article 2 bis, transfère, en l'adaptant, à l'article 287-1, des dispositions de l'article 287 du code civil, l'autre, l'article 2 ter, crée un nouvel article 287-2 qui intègre, en conséquence, les dispositions de l'actuel article 287-1 dudit code.

L'article 287-1, proposé par l'Assemblée nationale reprend les dispositions de la seconde phrase de l'actuel article 287 du code civil. Ce dispositif prévoit qu'à titre exceptionnel et si l'intérêt des enfants l'exige, le juge peut confier la garde d'un enfant mineur, soit à une autre personne que les père et mère, choisie de préférence dans leur parenté, soit si cela s'avérait impossible, à un établissement d'éducation. Le texte de l'Assemblée nationale, tirant la conséquence de la suppression de la notion de garde, dispose que le juge pourra décider de fixer la résidence des mineurs chez un tiers. Le texte ajoute que la personne à qui les enfants sont confiés accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation des enfants mineurs.

L'article 2 ter insère, quant à lui, dans le code civil un nouvel article 287-2 qui reprend, avec des adaptations de coordination, les dispositions de l'actuel article 287-1 du code civil.

Rappelons qu'aux termes du texte actuel : avant de statuer sur la garde des enfants, provisoire ou définitive, et sur le droit de visite, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt.

Si l'un des époux conteste les conclusions de l'enquête sociale, il peut demander une contre-enquête.

L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.

Il vous est proposé d'adopter ces articles sans modification.

Article 3

Droits et obligations du parent qui n'exerce pas l'autorité parentale (Art. 288 du code civil)

L'article 288 du code civil dispose actuellement que l'époux non gardien conserve le droit de surveiller leur entretien et leur éducation. Il y contribue à proportion de ses ressources.

Un droit de visite et d'hébergement ne peut lui être refusé que pour des motifs graves. Le parent non gardien peut être enfin chargé, d'administrer, sous le contrôle judiciaire, tout ou partie du patrimoine des enfants, si l'intérêt d'une bonne administration de ce patrimoine l'exige.

La modification, proposée par l'article 3 du projet de loi initial tire la conséquence de l'introduction de la notion de "garde conjointe" pour ce qui est de la contribution de chaque parent à l'entretien des enfants. Le projet de loi initial proposait ainsi pour le premier alinéa de l'article 288 la rédaction suivante : "le parent qui n'a pas la garde des enfants ou, en cas de garde conjointe, celui chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion de ses ressources. Le parent à qui la garde des enfants n'a pas été confiée conserve le droit de surveiller leur entretien et leur éducation."

A cet article, l'Assemblée nationale a tiré la conséquence de la suppression de la notion de garde conjointe.

Elle a, aussi, inversé la présentation du dispositif en faisant d'abord apparaître les droits du parent qui n'exerce pas l'autorité parentale et, en second lieu, son obligation corrélative à contribuer, à proportion de ses ressources, à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Le texte proposé par l'Assemblée nationale pour le premier alinéa de l'article 288 serait est rédigé : le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants et doit être informé, en conséquence, des choix importants relatifs à la vie de ces derniers.

Il y contribue à proportion de ses ressources.

Nos collègues introduisent ainsi une notion nouvelle en accordant au parent qui n'exerce pas l'autorité parentale les moyens de cette surveillance : en l'occurrence, le droit à être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant.

L'Assemblée nationale a ajouté, à l'article 288, un nouvel alinéa de coordination qui prévoit le cas de l'exercice en commun de l'autorité parentale ; dans ce cas, précise-t-elle, le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion de ses ressources.

Nos collègues députés défendent donc, d'une façon beaucoup plus positive, les droits du parent non gardien.

Votre Commission, pour sa part, juge souhaitable d'insérer une disposition inspirée d'un souci d'équité : la contribution de l'époux qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale devrait être, à ses yeux, fixée par le juge, à proportion de ses ressources mais aussi de celles de l'autre parent. Cela allait peut-être sans le dire dans la plupart des cas mais cette précision ne paraît pas inutile.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à l'article 3.

Articles 3 bis à 3 sexies

Conséquences du divorce pour les enfants

Légitimation par autorité de justice

(Art. 289, 290, 293, 294-1, 333-5 du code civil)

Les articles additionnels insérés par l'Assemblée nationale après l'article 3 tirent, notamment, les conséquences de la suppression de la notion de gardien et prévoient le cas où l'enfant est confié à un tiers.

Il en est ainsi à l'article 289 du code civil (article 3 bis) prévoyant, aux termes du nouveau texte, que le juge aux affaires matrimoniales statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou décide de confier l'enfant à un tiers à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille ou du Parquet.

L'article 3 quater vise, lui, l'article 293 du code civil qui dispose actuellement :

La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prévue à l'article 288 prend la forme d'une pension alimentaire versée à la personne qui en a la garde ;

Le texte ajoute que les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par les jugements ou en cas de divorce sur demande conjointe, par la convention des époux homologuée par le juge. A l'expression "gardien de l'enfant", l'Assemblée nationale substitue, ici, les notions de "parent qui, selon le cas, a l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle" et de "personne à laquelle les enfants ont été confiés.

Est encore concerné l'article 294-1 du code civil (article 3 quinquies) qui dispose qu'en cas d'insuffisance de capital, le parent gardien peut demander au débiteur de la somme d'argent prévue pour remplacer le cas échéant la pension alimentaire visée à l'article 294, l'attribution d'un complément sous forme de pension alimentaire.

Il en va de même pour l'article 333-5 (article 3 sexies) aux termes duquel actuellement : si la légitimation par autorité de justice a été prononcée à l'égard des deux parents, l'enfant prend le nom du père ; s'il est mineur, il est statué sur sa garde par le tribunal, comme en matière de divorce.

Il vous sera proposé d'adopter ces articles sans modification.

L'innovation essentielle figure cependant à l'article 3 ter qui modifie le 3ème de l'article 290 du code civil.

Cet article précise que pour statuer sur "l'attribution de la garde" et sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, en application de l'article 289, le juge aux affaires matrimoniales tient compte :

1°) des accords passés entre les époux ;

2°) des renseignements qui ont été recueillis dans l'enquête et la contre-enquête sociale prévues à l'article 287-1 ;

3°) des sentiments exprimés par les enfants mineurs lorsque leur audition est apparue nécessaire et qu'elle ne comporte pas d'inconvénient pour eux.

C'est à propos de cette faculté pour le juge de procéder, lorsqu'il le juge nécessaire, à l'audition des enfants mineurs que l'Assemblée nationale a introduit une innovation importante. La règle nouvelle prévoit le principe de l'audition obligatoire des enfants de plus de 13 ans dès lors qu'est constaté un désaccord entre les parents à propos de la garde. Rappelons que la minorité de 13 ans figure déjà dans les textes du code pénal (article 66 sur la majorité pénale).

Par dérogation à cette règle, le juge, lorsqu'il considèrera que cette audition comporte des inconvénients graves pour l'enfant, pourra y renoncer mais par une ordonnance spécialement motivée.

Le dispositif proposé est donc le suivant :

- en cas d'accord des parents, le juge peut entendre les enfants mineurs si la nécessité s'en fait sentir et lorsque cette audition ne comporte pas d'inconvénient pour ces enfants ;

- en cas de désaccord des parents :

. le juge entend les enfants mineurs de moins de 13 ans s'il le juge nécessaire et lorsque cette audition ne comporte pas, pour eux, d'inconvénient ;

. les enfants de plus de 13 ans sont obligatoirement entendus par le juge : cependant par ordonnance spécialement motivée, lorsqu'il considère que cette audition comporterait des inconvénients graves pour le mineur, le juge pourra décider de déroger à cette règle.

Ce texte présente, aux yeux de votre Commission, trois inconvénients essentiels :

1) - il fait dépendre d'un désaccord entre les parents l'intervention du juge ;

2) - il crée une automaticité préjudiciable à la liberté du juge ;

3) - il n'intègre pas, avec suffisamment de précision, la décision prise dans la procédure globale du divorce.

C'est pourquoi votre Commission a été amenée à vous proposer un amendement qui répond à ces trois préoccupations.

Elle proposera pour la fin du 3° de l'article 290 du code civil la rédaction suivante :

"Le juge entend les enfants de plus de treize ans à la demande de l'un des parents sauf décision motivée ; cette décision n'est susceptible d'appel qu'avec la décision qui statue sur l'autorité parentale".

Article 3 septies

**Décès ou perte de l'exercice de l'autorité parentale
(Art. 373-1 du code civil)**

L'article 373-1 du code civil dispose actuellement que si l'un des père et mère décède ou se trouve dans l'un des cas de perte de l'exercice de l'autorité parentale, celle-ci est dévolue en entier à l'autre.

L'article additionnel supprime les mots "en entier" jugés inutiles ; le nouveau texte prévoyant simplement qu'en cas de décès d'un des conjoints ou de perte, par celui-ci, de l'exercice de l'autorité parentale, cet exercice sera dévolu à l'autre.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 4

**Exercice de l'autorité parentale après un divorce
(Art. 373-2 du code civil)**

L'article 373-2 du code civil prévoit actuellement qu'en cas de divorce ou de séparation de corps, l'autorité parentale est exercée par celui des parents à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre.

Lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les père et mère ; le tribunal, en désignant un tiers comme gardien provisoire, ayant la faculté de décider l'ouverture d'une tutelle.

L'article 4 du projet de loi initial prend en compte dans la rédaction qu'il propose pour le premier alinéa de l'article 373-2 la faculté pour le juge de décider que les parents auront la garde conjointe de l'enfant.

L'Assemblée nationale, dans sa logique, prévoit qu'en cas de divorce ou de séparation de corps, l'autorité parentale sera exercée :

- soit en commun par les deux parents ; les articles 372-1 et 372-2, relatifs à l'exercice de l'autorité parentale durant le mariage, s'appliquant alors ;

- soit par le parent auquel le tribunal a confié l'enfant ; le texte garantit, dans ce dernier cas, le droit de visite et de surveillance du parent auquel le tribunal n'a pas confié l'enfant.

L'Assemblée nationale supprime, ainsi, "le détour par la garde" qui prévalait jusqu'à présent.

Le titulaire de l'exercice de l'autorité parentale sera, en principe, le conjoint chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle.

Si l'enfant est confié à un tiers, le texte actuel prévoit que les attributs, autres que la garde, de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les père et mère. Ainsi que nous le verrons à l'article 4 ter, l'Assemblée nationale, en insérant dans le code civil un nouvel article 373-4 nouveau, fixe les règles qui prévaudront dans ce cas.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 4 bis

Exercice de l'autorité parentale en cas de décès de l'un des parents

(Art. 373-3 du code civil)

A l'article 373-3 du code civil qui a trait à la dévolution de l'autorité parentale en cas de décès de l'un des parents après divorce ou séparation de corps, l'Assemblée nationale tire une nouvelle fois la conséquence de la suppression de la notion de "garde".

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 4 ter

Exercice de l'autorité parentale lorsque la garde a été confiée à un tiers

(Art. 373-4 du code civil)

Ainsi qu'il l'a été vu, l'Assemblée nationale a préféré disjoindre le deuxième alinéa de l'article 373-2 du code civil en en transférant le contenu, avec des adaptations de coordination, dans un nouvel article 373-4.

Le nouvel article 373-4 serait ainsi rédigé : lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes essentiels relatifs à sa surveillance et à son éducation. Le

tribunal, en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.

Le texte proposé répartit donc clairement les compétences respectives des parents et du tiers auquel l'enfant a été confié : l'autorité parentale "théorique" continue d'être exercée par les père et mère ; cependant, le tiers en question dispose du droit d'accomplir tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant.

Dans ce cas, on notera que le texte dissocie la résidence du titulaire de "l'autorité parentale" et "la résidence habituelle de l'enfant".

Les dispositions de l'actuel article 373-4, aux termes desquelles "s'il ne reste plus ni père, ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle..." sont transférées dans un article 373-5 nouveau.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 5

Exercice de l'autorité parentale sur les enfants naturels

(Art. 374 du code civil)

L'article 5 du projet de loi initial qui vise l'article 374 du code civil apporte au droit positif trois innovations essentielles ; on peut considérer qu'avec l'article 2, l'article 5 du projet apporte des solutions véritablement nouvelles.

Le texte actuel dispose, s'agissant de l'enfant naturel que l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée en entier par la mère.

Cette solution a été maintenue par les auteurs du projet initial et par l'Assemblée nationale.

L'article 374 ajoute que le tribunal pourra, néanmoins, à la demande de l'un ou de l'autre parent ou du ministère public, décider que l'autorité parentale sera exercée soit par le père seul, soit par le père et la mère conjointement, les articles 372 à 372-2 étant alors applicables, comme si l'enfant était un enfant légitime.

- La réforme prévoit que l'autorité parentale pourra être exercée en commun par les deux parents dès lors qu'ils en auront fait la déclaration conjointe devant le juge des tutelles.

Les auteurs du projet, approuvés par nos collègues députés, ont estimé que cette procédure, d'un accès aisé et peu coûteux, présentait des avantages incontestables par rapport à la procédure actuelle qui exige la saisine du tribunal ; le tribunal étant alors libre d'apprécier l'opportunité de la garde conjointe. Le juge des tutelles exerce d'ores et déjà de nombreuses compétences en ce qui concerne les enfants naturels : il se trouve ainsi conforté dans son rôle d'interlocuteur privilégié dans ce domaine.

La réforme incitera certainement de nombreux parents naturels à déclarer leur volonté d'exercer en commun l'autorité parentale ; elle palliera les nombreuses difficultés que connaissent actuellement ces parents dans la vie quotidienne, l'autorité parentale de la seule mère étant admise en cas de reconnaissance conjointe.

- En cas de désaccord sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale, la réforme substitue, d'autre part, la compétence du juge aux affaires matrimoniales à celle du tribunal de grande instance.

On pourrait s'interroger sur l'opportunité de changer le nom du J.A.M. afin de prendre en compte ses nouveaux pouvoirs sur les enfants naturels ? Une commission travaille actuellement à la Chancellerie sur l'unification et la classification des règles concernant la famille. La Commission souhaiterait qu'elle réponde à cette question.

On rappellera que ce juge est déjà compétent pour statuer sur la garde des enfants ainsi que sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après le divorce.

Simplicité et rapidité des procédures ont ici été les soucis premiers des auteurs du projet de loi.

- Dernière précision : la faculté toujours reconnue au juge aux affaires matrimoniales d'accorder un droit de visite et de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale.

Cette disposition n'est pas fondamentalement novatrice dans la mesure où le père naturel pouvait toujours saisir le tribunal pour obtenir un droit de visite ; elle constitue cependant une simplification appréciable puisqu'elle aligne la procédure concernant les enfants naturels sur celle qui vise les enfants légitimes.

Le projet de loi introduit ainsi une certaine logique dans la désignation du juge chargé de statuer sur les problèmes d'enfant en adoptant des procédures simplifiées chaque fois que cela est possible.

Avec la réforme, le juge des tutelles devient l'autorité qui enregistre l'accord dans la famille naturelle. Le juge aux affaires matrimoniales devient, lui, le juge de toutes les situations de désaccord dans la famille naturelle comme il est le juge naturel des problèmes familiaux après le divorce. Rappelons pour être complet, que dans la famille légitime, le juge des tutelles est saisi des différends qui peuvent survenir avant que l'on atteigne la situation de désaccord qui conduit au divorce ou à la séparation. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le tribunal. Le juge des tutelles est donc le juge chargé d'éviter le divorce en aidant les familles à trouver une solution (contribution aux charges du ménage, éducation de l'enfant, lieu de résidence).

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 6

Exercice de l'autorité parentale sur les enfants naturels à défaut de reconnaissance volontaire (Art. 374-1 du code civil)

Aux termes de l'article 374-1 du code civil : les règles applicables aux enfants naturels reconnus par leurs parents s'appliquent, à défaut de reconnaissance volontaire, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents ou à l'égard des deux. Le tribunal peut toutefois en statuant sur l'une ou l'autre filiation décider de confier la garde provisoire à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle. L'article 6 du projet de loi introduit, par coordination avec la loi n° 82-536 du 25 juin 1982, un complément qui tire la conséquence du fait que la filiation naturelle peut être désormais légalement établie par la possession d'état.

La réforme supprime donc, dans le texte de l'article 374-1, les mots "par jugement" : seront ainsi désormais visés tous les enfants dont la filiation est établie soit à l'égard des deux parents soit à l'égard d'un seul d'entre eux.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Articles 6 bis à 6 quinquies
Mesures d'assistance éducative
(Art. 375, 375-3, 375-4, 375-6 du code civil)

Les articles 6 bis à 6 quinquies sont des articles de coordination qui tirent la conséquence de la suppression des notions de "garde" et de "parent gardien" dans les articles du code civil relatifs aux mesures d'assistance éducative que peut prendre le juge. L'article 375 du code civil dispose que si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice, à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut s'en saisir d'office, à titre exceptionnel. Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale. La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée

La cour de cassation a jugé que le "gardien" visé à l'article 375 du code civil pouvait être non seulement le gardien de droit mais aussi le gardien de fait. Tout en coordonnant l'article 375 avec les autres dispositions du projet, la réforme substitue à la notion de gardien celle de "personne qui héberge l'enfant".

L'article 375-3 du code civil crée pour le juge la faculté de retirer l'enfant de son milieu familial en le confiant à un parent non gardien, à un autre membre de la famille ou à une institution spécialisée. L'article 375-4 prévoit, quant à lui, la faculté pour le juge de charger toute personne ou tout service qualifié, d'apporter aide et conseil au gardien. La nouvelle rédaction de ces deux articles tien compte, une fois encore, de la suppression des notions de "garde" et de "gardien".

L'article 375-6 précise, enfin, que les décisions prises en matière d'assistance technique peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement ou de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Là encore, la nouvelle rédaction proposée par nos collègues députés remplace la notion de garde par celle de "personne qui héberge l'enfant".

Il vous est proposé d'adopter ces articles sans modification.

Articles 6 sexies et 6 septies

**Délégation, déchéance et retrait partiel de l'autorité parentale
(Art. 376-1 et 380 du code civil)**

L'Assemblée nationale a inséré, après l'article 6, deux nouveaux articles de coordination qui modifient la rédaction des articles 376-1 et 380 du code civil pour tenir compte de la suppression de la référence à la garde.

L'article 376-1 prévoit que lorsqu'il est appelé à statuer sur la garde ou l'éducation d'un enfant mineur, un tribunal peut avoir égard au pacte que les père et mère ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale substitue la notion "de modalités de l'exercice de l'autorité parentale" à celle de garde.

L'article 380 du code civil dispose actuellement : en prononçant la déchéance ou le retrait du droit de garde, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, soit désigner un tiers qui assumera provisoirement la garde de l'enfant, à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance. La juridiction pourra prendre les mêmes mesures lorsque l'autorité parentale est dévolue à l'un des parents par l'effet de la déchéance prononcée contre l'autre.

Par coordination, l'Assemblée nationale propose, ici, une nouvelle rédaction qui, s'agissant du tiers que la juridiction saisie pourra désigner, en cas de déchéance ou de retrait de l'autorité parentale, fait référence au "tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié".

Il vous est proposé d'adopter ces articles sans modification.

Articles 6 octies à 6 decies
Sanctions pénales
(Art. 350, 356-1 et 357 du code pénal)

Les trois articles additionnels, 6 octies, 6 nonies et 6 decies, insérés par nos collègues députés sont de pure coordination puisqu'ils tirent la conséquence de la suppression de la notion de garde.

L'article 350 du code pénal punit d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à vingt mille francs, la personne qui aura "délaissé" un enfant alors qu'elle a la qualité d'ascendant ou de personne ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable, ou qu'elle a la garde de cet enfant.

Le texte de l'Assemblée nationale sustitue la notion de "personne à laquelle l'enfant a été confié" à celle de personne ayant la "garde" de l'enfant.

L'article 356-1 dispose, pour sa part : toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu, après divorce, séparation de corps ou annulation du mariage alors que la garde de ses enfants lui a été confiée doit notifier tout changement de son domicile et tout changement de résidence des enfants à ceux qui peuvent exercer, à l'égard des enfants, un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un changement ou d'une convention judiciaire homologuée. Si elle s'abstient de faire cette notification dans le mois, elle sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de cinq cent francs à huit mille francs.

Le texte de l'Assemblée nationale prévoit, par coordination, que la personne punissable est, en l'espèce, celle chez laquelle le juge a fixé la résidence habituelle de l'enfant.

L'article 6 decies propose, lui, une modification de l'article 357 du code pénal.

Ce texte dispose : lorsqu'il aura été statué sur la garde d'un mineur par une décision de justice, provisoire ou définitive, ou par une convention judiciairement homologuée, le père, la mère, ou toute personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence l'enlèvera ou détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée, ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cent à trente mille francs. Si le

coupable a été déclaré déchu de l'autorité parentale, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.

Le texte issu de l'Assemblée nationale, est certes une rédaction de conséquence qui tient compte de la suppression de la notion de garde mais aussi de l'institution, par la loi, de l'exercice en commun de l'autorité parentale.

Le texte proposé dispose ainsi : quand, par une décision de justice, provisoire ou définitive, ou par une convention judiciairement homologuée, il aura été décidé que l'autorité parentale sera exercée par le père ou la mère seul ou les deux parents ou que le mineur sera confié à un tiers, le père, la mère ou toute personne qui ne représentera pas ce mineur, ou à ceux qui ont le droit de le réclamer, celui qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera, le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni...

Nos collègues députés ont souhaité appliquer le dispositif de l'article 357 du code pénal à l'encontre du parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle, sur la plainte de l'autre, en cas d'autorité parentale conjointe.

Comme l'Assemblée nationale, votre Commission a estimé que le parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle, devait disposer des mêmes droits que le parent gardien dans le droit actuel, même dans le cas d'une autorité parentale conjointe.

Elle s'est, néanmoins, interrogée sur les difficultés pratiques de mise en oeuvre de ces dispositions pénales puisque dans le cas de l'autorité parentale conjointe, si l'enfant a une résidence habituelle établie chez l'un des parents, les modalités précises de son hébergement par l'autre parent ne seront pas, dans la plupart des cas, fixées.

Tout en proposant au Sénat d'adopter l'article 6 de la loi tel qu'il résulte du vote de l'Assemblée nationale, elle pose donc la question en souhaitant que soit menée une réflexion à ce sujet.

Article 7

Dispositions transitoires

L'article 7 du texte transmis par l'Assemblée nationale prévoit que les juges saisis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi d'actions en modification de l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants naturels demeurent compétents pour en connaître.

On rappellera en effet que l'article 5 de la réforme substitue le juge aux affaires matrimoniales au tribunal pour statuer sur la modification des conditions d'exercice de l'autorité parentale.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 8

**Application de la loi aux territoires d'Outre-Mer
et à la collectivité territoriale de Mayotte**

L'article 8 précise que la présente loi sera applicable aux territoires d'Outre-Mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements proposés, votre Commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Code civil.		Article premier A (nouveau).	Article premier A.
<i>Art. 247.</i> — Le tribunal de grande instance statuant en matière civile est seul compétent pour se prononcer sur le divorce et ses conséquences.		La première phrase du dernier alinéa de l'article 247 du code civil est ainsi rédigée :	Conforme.
Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires matrimoniales. Il est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.			
Le juge aux affaires matrimoniales a compétence exclusive pour prononcer le divorce lorsqu'il est demandé par consentement mutuel.			
Il est également seul compétent pour statuer, après le prononcé du divorce, quelle qu'en soit la cause, sur la garde des enfants et la modification de la pension alimentaire. Il statue alors sans formalité et peut être saisi par les parties intéressées sur simple requête.		« Il est également seul compétent, après le prononcé du divorce, quelle qu'en soit la cause, pour statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et sur la modification de la pension alimentaire, ainsi que pour décider de confier les enfants à un tiers. »	
		Article premier B (nouveau).	Article premier B.
		L'article 256 du code civil est ainsi rédigé :	Conforme.
<i>Art. 256.</i> — S'il y a des enfants mineurs, le juge se prononce sur leur garde, ainsi que sur le droit de visite et d'hébergement. Il fixe la contribution due, pour leur entretien et leur éducation, par l'époux qui n'a pas la garde.		« <i>Art. 256.</i> — S'il y a des enfants mineurs, le juge se prononce sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. Il peut également décider de les confier à un tiers. Il se prononce également sur le droit de visite et d'hébergement, et fixe la contribution due, pour leur entretien et leur éducation, par l'époux qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel les enfants ne résident pas habituellement. »	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Code civil.		Article premier C (nouveau).	Article premier C.
<i>Art. 258.</i> - Lorsqu'il rejette définitivement la demande en divorce, le juge peut statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et la garde des enfants mineurs.		A la fin de l'article 258 du code civil, les mots : « la garde des enfants mineurs », sont remplacés par les mots : « les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. »	Conforme.
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<i>Art. 285-1.</i> - Si le local servant de logement à la famille appartient en propre ou personnellement à l'un des époux, le juge peut le concéder à bail à l'autre conjoint :	Le 1° du premier alinéa de l'article 285-1 du code civil est remplacé par les dispositions ci-après :	Le 1° de l'article 285-1 du code civil est ainsi rédigé :	Conforme.
1° lorsque la garde d'un ou plusieurs enfants a été confiée à celui-ci ;	« 1° lorsque la garde d'un ou plusieurs enfants a été confiée à celui-ci ou, en cas de garde conjointe, lorsqu'un ou plusieurs enfants ont leur résidence habituelle dans ce logement ».	« 1° lorsque l'autorité parentale est exercée par celui-ci sur un ou plusieurs enfants, ou, en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, lorsqu'un ou plusieurs enfants ont leur résidence habituelle dans ce logement ; ».	
2° lorsque le divorce a été prononcé à la demande de l'époux propriétaire, pour rupture de la vie commune.			
Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, le juge fixe la durée du bail et peut le renouveler jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants.			
Dans le cas prévu au 2°, le bail ne peut être concédé pour une durée excédant neuf années, mais peut être prolongé par une nouvelle décision. Il prend fin, de plein droit, en cas de remariage de celui à qui il a été concédé. Il y est mis fin si celui-ci vit en état de concubinage notoire.			
Dans tous les cas, le juge peut résilier le bail si des circonstances nouvelles le justifient.			
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	L'article 287 du code civil est ainsi modifié :	L'article 287 du code civil est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
<i>Art. 287.</i> - Selon l'intérêt des enfants mineurs, leur garde est confiée à l'un ou l'autre des	« <i>Art. 287.</i> - Selon l'intérêt des enfants mineurs, leur garde est confiée à l'un des deux pa-	« <i>Art. 287.</i> - Selon l'intérêt des enfants mineurs, l'autorité parentale est exercée soit en	« <i>Art. 287.</i> - Selon...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Code civil.	rents ou aux deux conjointement. Dans ce dernier cas, le juge indique chez quel parent les enfants ont leur résidence habituelle.	commun par les deux parents si le juge a recueilli leur accord, soit par l'un d'eux. En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. »	... parents, soit par l'un d'eux...
	« A titre exceptionnel... (le reste sans changement).	Alinea supprimé.	... habituelle ».
		Art. 2 bis (nouveau).	Maintien de la suppression.
		L'article 287-1 du code civil est ainsi rédigé :	Art. 2 bis.
		« Art. 287-1. — A titre exceptionnel et si l'intérêt des enfants l'exige, le juge peut décider de fixer leur résidence soit chez une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit, si cela s'avérait impossible, dans un établissement d'éducation. La personne à qui les enfants sont confiés accomplit tous les actes usuels relatifs à leur surveillance et à leur éducation. »	Conforme.
		Art. 2 ter (nouveau).	Art. 2 ter.
		Après l'article 287-1 du code civil, il est inséré un article 287-2 ainsi rédigé :	Conforme.
Art. 287-1. — Avant de statuer sur la garde des enfants, provisoire ou définitive, et sur le droit de visite, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt.		« Art. 287-2. — Avant toute décision, provisoire ou définitive, fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite, et confiant les enfants à un tiers, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt.	
Si l'un des époux conteste les conclusions de l'enquête sociale, il peut demander une contre-enquête.		« Si l'un des époux conteste les conclusions de l'enquête sociale, il peut demander une contre-enquête.	

Texte en vigueur

Code civil.

L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.

Art. 288. — L'époux à qui la garde des enfants n'a pas été confiée conserve le droit de surveiller leur entretien et leur éducation. Il y contribue à proportion de ses ressources.

Un droit de visite et d'hébergement ne peut lui être refusé que pour des motifs graves.

Il peut être chargé d'administrer sous contrôle judiciaire tout ou partie du patrimoine des enfants, par dérogation aux articles 372-2 et 389, si l'intérêt d'une bonne administration de ce patrimoine l'exige.

Art. 289. — Le juge statue sur l'attribution de la garde et sur les modalités de l'exercice de l'auto-

Texte du projet de loi

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 288 du code civil est remplacé par les deux alinéas ci-après :

« Le parent qui n'a pas la garde des enfants ou, en cas de garde conjointe, celui chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion de ses ressources.

« Le parent à qui la garde n'a pas été confiée conserve le droit de surveiller leur entretien et leur éducation. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 3.

I. — Le premier alinéa de l'article 288 du code civil est ainsi rédigé :

« Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants et doit être informé, en conséquence, des choix importants relatifs à la vie de ces derniers. Il y contribue à proportion de ses ressources.

II. — L'article 288 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion de ses ressources. »

Art. 3 bis (nouveau).

L'article 389 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 298. — Le juge statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou décide de

Propositions
de la commission

Art. 3.

I. — Alinéa sans modification.

« Le parent...

... ressources et de celles de l'autre parent.

II. — Sans modification.

Art. 3 bis.

Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

Code civil

rité parentale, à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille ou du ministère public.

Art. 290. — Le juge tient compte :

1° des accords passés entre les époux ;

2° des renseignements qui ont été recueillis dans l'enquête et la contre-enquête sociale prévues à l'article 287-1 ;

3° des sentiments exprimés par les enfants mineurs lorsque leur audition a paru nécessaire et qu'elle ne comporte pas d'inconvénients pour eux.

Art. 293. — La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prévue à l'article 288 prend la forme d'une pension alimentaire versée à la personne qui en a la garde.

Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par le jugement ou, en cas de divorce sur demande conjointe, par la convention des époux homologuée par le juge.

Art. 294-1. — Si le capital ainsi constitué devient insuffisant pour couvrir les besoins des enfants, la personne qui a la garde peut demander l'attribution d'un

confier l'enfant à un tiers, à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille ou du ministère public. »

Art. 3 *ter* (nouveau).

Le 3° de l'article 290 du code civil est ainsi rédigé :

« 3° des sentiments exprimés par les enfants mineurs, lorsque leur audition a paru nécessaire et qu'elle ne comporte pas d'inconvénients pour eux. Le juge entend les enfants de plus de treize ans, en cas de désaccord entre les parents. Quand le juge considère, cependant, que cette audition comporte des inconvénients graves pour les enfants, il doit rendre une ordonnance spécialement motivée. »

Art. 3 *quater* (nouveau).

Après les mots : « pension alimentaire versée », la fin du premier alinéa de l'article 293 du code civil est ainsi rédigée : « selon le cas, au parent qui a l'exercice de l'autorité parentale, ou chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle, ou à la personne à laquelle les enfants ont été confiés. »

Art. 3 *quinquies* (nouveau).

Dans l'article 294-1 du code civil, les mots : « la personne qui a la garde », sont remplacés par les mots : « le parent qui a l'exercice de l'autorité parentale ou

Art. 3 *ter*.

Alinéa sans modification.

« 3° Des sentiments...

... treize ans à la demande de l'un des parents *sauf* décision motivée ; cette décision n'est susceptible d'appel qu'avec la décision qui statue sur l'autorité parentale. »

Art. 3 *quater*.

Conforme.

Art. 3 *quinquies*.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Code civil			
complément sous forme de pension alimentaire.		chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle, ou la personne à laquelle les enfants ont été confiés, ».	
<i>Art. 333-5.</i> Si la légitimation par autorité de justice a été prononcée à l'égard des deux parents, l'enfant prend le nom du père; s'il est mineur, il est statué sur sa garde par le tribunal, comme en matière de divorce.		<i>Art. 3 sexies (nouveau).</i>	<i>Art. 3 sexies.</i>
		Dans l'article 333-5 du code civil, les mots : « il est statué sur sa garde par le tribunal », sont remplacés par les mots : « le tribunal statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale ».	Conforme.
<i>Art. 373-1.</i> — Si l'un des père et mère décède ou se trouve dans l'un des cas énumérés par l'article précédent, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier à l'autre.		<i>Art. 3 septies (nouveau).</i>	<i>Art. 3 septies.</i>
		Dans l'article 373-1 du code civil, les mots : « en entier » sont supprimés.	Conforme.
	<i>Art. 4.</i>	<i>Art. 4.</i>	<i>Art. 4.</i>
	Le premier alinéa de l'article 373-2 du code civil est remplacé par l'alinéa ci-après :	L'article 373-2 du code civil est ainsi rédigé :	Conforme.
<i>Art. 373-2.</i> — Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre.	« Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre. S'ils en ont la garde conjointe, ils exercent en commun l'autorité parentale, notamment dans les conditions applicables aux époux par les articles 372-1 et 372-2. »	« <i>Art. 373-2.</i> Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents, soit par celui d'entre eux à qui le tribunal l'a confiée, sauf, dans ce dernier cas, le droit de visite et de surveillance de l'autre. S'ils exercent en commun leur autorité, les articles 372-1 et 372-2 demeurent applicables. »	
Lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les père et mère. Mais le tribunal, en désignant un tiers comme gardien provisoire, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

Code civil.

Art. 373-3. — Le divorce ou la séparation de corps ne fait pas obstacle à la dévolution prévue à l'article 373-1, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de la garde par l'effet du jugement prononcé contre lui.

Néanmoins, le tribunal qui avait statué en dernier lieu sur la garde pourra toujours être saisi par la famille ou par le ministère public, afin de désigner un tiers comme gardien de l'enfant, avec ou sans ouverture d'une tutelle, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal qui statue sur la garde de l'enfant après divorce ou séparation de corps pourra décider, du vivant même des époux, qu'elle ne passera pas au survivant en cas de décès de l'époux gardien. Il pourra, dans ce cas, désigner la personne à laquelle la garde sera provisoirement dévolue.

Art. 4 bis (nouveau).

L'article 373-3 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 373-3.* — Le divorce ou la séparation de corps ne fait pas obstacle à la dévolution prévue à l'article 373-1, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette autorité par l'effet du jugement prononcé contre lui.

« Néanmoins, le tribunal qui avait statué en dernier lieu sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale pourra toujours être saisi par la famille ou par le ministère public, afin de confier l'enfant à un tiers, avec ou sans ouverture d'une tutelle, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

« Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après divorce ou séparation de corps pourra décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant ne sera pas confié au survivant. Il pourra, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant sera provisoirement confié. »

Art. 4 ter (nouveau).

I. — Après l'article 373-3 du code civil, il est inséré un nouvel article 373-4 ainsi rédigé :

« *Art. 373-4.* — Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

« Le tribunal, en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle. »

Art. 4 bis.

Conforme.

Art. 4 ter.

Conforme.

Texte en vigueur

Code civil.

Art. 373-4. — S'il ne reste plus ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390 ci-dessous.

Art. 374. — Sur l'enfant naturel, l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux.

Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée en entier par la mère. Le tribunal pourra, néanmoins, à la demande de l'un ou l'autre, ou du ministère public, décider qu'elle sera exercée soit par le père seul, soit par le père et la mère conjointement auxquels les articles 372 à 372-2 seront alors applicables, comme si l'enfant était un enfant légitime.

Texte du projet de loi

Art. 5.

L'article 374 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 374.* — Sur l'enfant naturel, l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux.

« Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée en entier par la mère ou en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles.

« Dans tous les cas, à la demande du père ou de la mère ou du ministère public, le juge aux affaires matrimoniales peut décider que l'autorité parentale sera exercée soit par l'un des deux parents seul, soit en commun par le père et la mère ; il peut aussi confier un droit de visite et de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale. Lorsque le juge décide que l'autorité parentale est exercée en commun, il indique chez quel parent l'enfant a sa résidence habituelle.

« En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, les articles 372-1 et 372-2 seront applicables comme si l'enfant était un enfant légitime. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 5.

II. — En conséquence, l'article 373-4 du code civil devient l'article 373-5.

L'article 374 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 374.* — L'autorité parentale est exercée sur l'enfant naturel par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère.

« L'autorité parentale peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles.

« A la demande du père ou de la mère ou du ministère public, le juge aux affaires matrimoniales peut modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale et décider qu'elle sera exercée soit par l'un des deux parents soit en commun par le père et la mère ; il indique, dans ce cas, le parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle.

« Le juge aux affaires matrimoniales peut toujours accorder un droit de visite et de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale.

« En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, les articles 372-1 et 372-2 sont applicables comme si l'enfant était un enfant légitime. »

Propositions
de la commission

Art. 5.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Code civil.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
<p>Art. 374-1. — Les mêmes règles sont applicables, à défaut de reconnaissance volontaire, quand la filiation est établie par jugement soit à l'égard des deux parents, soit à l'égard d'un seul d'entre eux.</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 374-1 du code civil, les mots : « par jugement » sont supprimés.</p>	<p>I. — Dans le premier alinéa de l'article 374-1 du code civil, les mots : « par jugement » sont supprimés.</p>	Conforme.
<p>Toutefois, en statuant sur l'une ou l'autre filiation, le tribunal peut toujours décider de confier la garde provisoire à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle.</p>		<p>II. — Dans le second alinéa du même article, les mots : « confier la garde provisoire », sont remplacés par les mots : « confier provisoirement l'enfant ».</p>	
<p>Art. 375. — Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.</p>		Art. 6 bis (nouveau).	Art. 6 bis.
<p>Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.</p>		<p>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 375 du code civil, les mots : « du gardien », sont remplacés par les mots : « de la personne qui héberge l'enfant ».</p>	Conforme.
<p>La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.</p>			
<p>Art. 375-3. — S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge peut décider de le confier :</p>		Art. 6 ter (nouveau).	Art. 6 ter.
<p>1° à celui des père et mère qui n'en avait pas la garde ;</p>		<p>I. — Le 1° de l'article 375-3 du code civil est ainsi rédigé :</p>	Conforme.
<p>2° à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;</p>		<p>« 1° A celui des père et mère qui n'avait pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle ; ».</p>	

Texte en vigueur

Code civil.

3° à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé ;

4° au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur la garde de l'enfant. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le tribunal de décider, par application de l'article 302, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Art. 375-4. — Dans les cas spécifiés aux 1°, 2° et 3° de l'article précédent, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil au gardien ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, deuxième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.

Art. 375-6. — Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

II. — Le dernier alinéa du même article est ainsi modifié :

1° A la fin de la première phrase, les mots : « statuant sur la garde de l'enfant », sont remplacés par les mots : « statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers ».

2° Dans la deuxième phrase, les mots : « de l'article 302 » sont remplacés par les mots : « des articles 287 et 287-1 ».

Art. 6 *quater* (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 375-4 du code civil, les mots : « au gardien » sont remplacés par les mots : « à la personne à laquelle l'enfant a été confié ».

Art. 6 *quinquies* (nouveau).

Dans l'article 375-6 du code civil, les mots : « du gardien » sont remplacés par les mots : « de la personne qui héberge l'enfant ».

Art. 6 *quater*.

Conforme.

Art. 6 *quinquies*.

Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

Code civil.

de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Art. 376-1. — Un tribunal peut, quand il est appelé à statuer sur la garde ou l'éducation d'un enfant mineur, avoir égard aux pactes que les père et mère ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement.

Art. 380. — En prononçant la déchéance ou le retrait du droit de garde, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, soit désigner un tiers qui assumera provisoirement la garde de l'enfant à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Elle pourra prendre les mêmes mesures lorsque l'autorité parentale est dévolue à l'un des parents par l'effet de la déchéance prononcée contre l'autre.

Code pénal.

Art. 349. — Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux-mêmes, à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de un an à trois ans, et à une amende de 500 F à 15.000 F.

Art. 6 sexies (nouveau).

Dans l'article 376-1 du code civil, les mots : « statuer sur la garde ou l'éducation d'un enfant mineur » sont remplacés par les mots : « statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un enfant mineur, ou quand il décide de confier l'enfant à un tiers ».

Art. 6 septies (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 380 du code civil, les mots : « désigner un tiers qui assumera provisoirement la garde de l'enfant » sont remplacés par les mots : « désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié ».

Art. 6 sexies.

Conforme.

Art. 6 septies.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Code pénal.		Art. 6 <i>octies</i> (nouveau).	Art. 6 <i>octies</i> .
<p>Art. 350. — La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 500 F à 20.000 F contre les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable, ou en ayant la garde.</p>		<p>A la fin de l'article 350 du code pénal, les mots : « ou en ayant la garde » sont remplacés par les mots : « ou auxquelles il a été confié ».</p>	Conforme.
<p>Art. 356-1. — Toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu, après divorce, séparation de corps ou annulation du mariage, alors que la garde de ses enfants lui a été confiée, doit notifier tout changement de son domicile et tout changement de la résidence des enfants à ceux qui peuvent exercer, à l'égard des enfants, un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée.</p>		Art. 6 <i>nonies</i> (nouveau).	Art. 6 <i>nonies</i> .
<p>Si elle s'abstient de faire cette notification dans le mois, elle sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 300 F à 15.000 F.</p>		<p>Dans le premier alinéa de l'article 356-1 du code pénal, les mots : « la garde de ses enfants lui a été confiée » sont remplacés par les mots : « ses enfants résident habituellement chez elle ».</p>	Conforme.
<p>Art. 357. — Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par une décision de justice, provisoire ou définitive, ou par une convention judiciairement homologuée, le père, la mère, ou toute personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée, ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni</p>		Art. 6 <i>decies</i> (nouveau).	Art. 6 <i>decies</i> .
		<p>Le début de la première phrase de l'article 357 du code pénal est ainsi rédigé :</p>	Conforme.
		<p>« Quand, par une décision de justice, provisoire ou définitive, ou par une convention judiciairement homologuée, il aura été décidé que l'autorité parentale sera exercée par le père ou la mère seul ou les deux parents ou que le mineur sera confié à un tiers, le père, la mère ou toute personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Code pénal.			
d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 500 F à 30.000 F. Si le coupable a été déclaré déchu de l'autorité parentale, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.	Art. 7. Les juges saisis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi d'actions en modification de l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants naturels demeurent compétents pour en connaître.	qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, ou des lieux... (Le reste sans changement). »	
	Art. 8. La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.	Art. 7. Sans modification.	Art. 7. Conforme.
		Art. 8. Sans modification.	Art. 8. Conforme.